

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ÖBB-Infrastruktur Aktiengesellschaft

Partie défenderesse: Lokomotion Gesellschaft für Schienentraktion mbH

Questions préjudicielles

1) La Cour de justice de l'Union européenne est-elle compétente pour interpréter les règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) — Appendice E à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) ⁽¹⁾?

2) S'il convient de donner une réponse positive à la première question:

L'article 8, paragraphe 1, sous b), des CUI doit-il être interprété en ce sens que la responsabilité du gestionnaire pour les dommages matériels, qui fait l'objet de cette disposition, couvre également les frais encourus par le transporteur pour la location d'autres locomotives de remplacement nécessitées par les dommages causés à ses locomotives?

3) S'il convient de donner une réponse positive à la première question et une réponse négative à la deuxième question:

Les articles 4 et 19, paragraphe 1, des CUI doivent-ils être interprétés en ce sens que les parties au contrat peuvent valablement étendre leur responsabilité par une référence générale au droit national si, selon ce dernier, la portée de la responsabilité est plus large, mais que, par dérogation à la responsabilité objective prévue par les CUI, la faute est une condition préalable de la responsabilité?

⁽¹⁾ 2013/103/UE: Décision du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO 2013, L 51 du 2013, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le
13 octobre 2020 — Autoridade Tributária e Aduaneira/Termas Sulfurosas de Alcafache S.A.**

(Affaire C-513/20)

(2021/C 19/22)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autoridade Tributária e Aduaneira

Partie défenderesse: Termas Sulfurosas de Alcafache S.A.

Question préjudicielle

Est-il possible de considérer que les paiements effectués en contrepartie du service d'ouverture d'une fiche individuelle, incluant la fiche clinique qui confère le droit d'acheter des traitements relevant du «thermalisme classique» sont couverts par la notion d'«opérations étroitement liées» visée à l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA ⁽¹⁾ et donc exonérés de la TVA?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, 11.12.2006, p. 1).